

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Mardi dernier, l'International Sporting Club a convié les autorités de la Principauté, les présidents des sociétés monégasques, les constructeurs de canots et les concurrents à un banquet qui a eu lieu au Café de Paris, pavovisé aux couleurs de Monaco et des nations représentées au meeting.

S. Exc. M. Flach, Ministre d'Etat, présidait la table d'honneur, ayant à sa droite M. François Vianès, consul général de France, et, à sa gauche, M. Rosset, consul d'Italie.

En face du Ministre d'Etat, se trouvait M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club, ayant à sa droite le commandant Van Gover, du Carabinier et, à sa gauche, M. Fernandez, président de l'Automobile Club de Nice.

Au dessert, S. Exc. M. Emile Flach a rendu hommage aux efforts des constructeurs de canots dont les embarcations font l'admiration du monde entier.

Il a félicité l'International Sporting Club de sa louable initiative qui a si puissamment contribué à l'essor et au développement de la navigation automobile et à l'application du moteur dans la marine.

En terminant, le Ministre d'Etat, après avoir levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Albert et de S. A. S. le Prince Héritaire, a bu à la gloire, à la prospérité et au triomphe de l'industrie automobile et de ceux qui la protègent d'une façon si intelligente.

M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club, a prononcé ensuite le discours suivant :

Excellence,
Messieurs,

Au nom du Comité d'organisation de l'Exposition et des Courses de Canots Automobiles de Monaco, je viens, avec le plus vif plaisir, vous remercier des concours qu'à des titres différents vous avez apporté, cette année encore, à l'œuvre entreprise.

Voici huit années déjà qu'un groupe d'hommes dévoués à la vulgarisation du moteur à explosion jetait les bases de notre premier meeting, règlement que les données de l'expérience acquise ont à peine modifié et qui fait encore loi dans les concours du même genre constitués en Europe.

Et c'est pour nous tous, Messieurs, une bien grande satisfaction de voir se développer, au milieu de la sympathie générale, des manifestations sportives comme celles auxquelles vous allez prendre part et dont les déductions utiles laissent après elles un enseignement.

Notre gratitude ira tout d'abord au Souverain, épris des choses de la mer, qui nous a toujours encouragés dans nos efforts, représenté à l'inauguration de l'Exposition par Son Ministre d'Etat, M. Flach, avec une bonne grâce toute particulière.

Le Gouvernement de la République Française, continuant une heureuse tradition, a délégué à Monaco deux des plus belles unités de sa flotte, dont nous saluons les états-majors en priant M. le Capitaine de frégate Van

Gover qui commande cette flottille, de transmettre à M. Delcassé, ministre de la Marine Française, l'expression de notre reconnaissance.

Nous remercions, au nom du Comité, les constructeurs et ingénieurs dont la persistance dans l'effort a assuré le succès de notre cause, et vous aussi, Messieurs les représentants de la Presse étrangère, qui savez intéresser le public du monde entier à nos travaux.

Messieurs,

Le bon renom de la Principauté, grâce à vous, est une fois de plus attaché à la manifestation d'un progrès accompli, et en levant mon verre à l'avenir de notre meeting, j'associe cette fois encore le nom de Monaco à une œuvre qui intéresse à la fois la science et l'industrie.

Des toasts applaudis ont ensuite été prononcés par le capitaine de frégate Van Gover, commandant du contre-torpilleur français le Carabinier; par M. Huistin, directeur de la Société Grégoire, au nom des constructeurs de moteurs; par M. Despujols, au nom des constructeurs de coques et par M. Georges Prade, au nom de la presse sportive.

Les Courses de Canots automobiles ont commencé mercredi dernier et ont été suivies par un public nombreux, venu de tous les points de la Riviera pour assister à ces passionnantes épreuves. En voici les résultats :

Première journée (Mercredi 5 Avril).

SÉRIES DE L'OMNIUM.

Quatorze canots ont pris part à la course.

Cruisers.

1 ^{er} , Excelsior XIV, à M. Celle	17' 18" 2/5	Troisième Série.
2 ^e , Sultane, à M. Lambert	26' 59" 2/5	
3 ^e , César, à M. J. Guyot	31' 21" 1/5	
4 ^e , Narval, à M. Vallauri	32' 48" 2/5	

Quatrième Série.

1 ^{er} , Lurssen-Daimler, à M. F. Lurssen	8' 46" 3/5
2 ^e , Femina, à M. P. Saccone	24' 49" 2/5

Cinquième Série.

1 ^{er} , Chantecler II, à M. Pourtalè	10' 13"
2 ^e , La Quise, à M. Deperdussin	10' 25" 4/5
3 ^e , Sainte-Jeanne, à M. Colland	10' 40" 1/5

Racers.

Maple-Leaf III, à M. Mackay Edgard	17' 27" 2/5
------------------------------------	-------------

Deuxième journée (Jeudi).

SÉRIES DE L'OMNIUM.

Cruisers.

1 ^{er} , Hispano-Suiza, à la Société Hispano-Suiza	10' 56" 2/5	Première Série.
2 ^e , Excelsior XV, à M. F. Celle	13' 1" 4/5	
3 ^e , Pas-si-fort, à M. Isnard	23' 48" 4/5	
4 ^e , Steno, au Docteur Richard	34' 30"	

Deuxième Série.

1 ^{er} , Grégoire IX, à M. R. de Soriano	9' 24" 2/5
2 ^e , Grégoire X, au Prince Sturza	9' 45"
3 ^e , Excelsior-Signor, à M. Celle	9' 57" 3/5
4 ^e , Voltigeur, à M. L. Michel	21' 15" 4/5

Racers.

1 ^{er} , Labor V, à MM. de Clèves et Chevalier	7' 47" 2/5	Première Série.
2 ^e , Miranda IV, à M. N. C. Sampson	7' 54" 1/5	

FINALE DE L'OMNIUM.

Départ du Handicap de la Finale :

N° 33, Hispano-Suiza	4 h. 1'
115, Excelsior XIV	4 h. 3' 30"
60, Grégoire IX	4 h. 5'
148, Chantecler II	4 h. 6'
134, Lurssen-Daimler	4 h. 8'
2, Miranda IV	4 h. 8' 30"
12, Maple-Leaf III	4 h. 12'

Le Labor V, ayant déclaré forfait, a été remplacé par Miranda IV.

RÉSULTATS.

1^{er} prix, 2500 francs :

Grégoire IX, à M. R. de Soriano.

Premier tour 4 h. 12' 52"

Deuxième tour 4 h. 21' 7" 1/5

2^e prix, 1500 francs :

Hispano-Suiza, à la Société Hispano-Suiza.

Premier tour 4 h. 11' 38" 2/5

Deuxième tour 4 h. 21' 22" 2/5

3^e prix, 1000 francs :

Lurssen-Daimler, à M. Lurssen.

Premier tour 4 h. 15' 14" 2/5

Deuxième tour 4 h. 22' 46" 2/5

4^e prix, 600 francs :

Excelsior XVI, à M. Celle.

Premier tour 4 h. 13' 1" 2/5

Deuxième tour 4 h. 22' 50"

5^e prix, 400 francs :

Chantecler II, à M. Coulomb.

Premier tour 4 h. 14' 49"

Deuxième tour 4 h. 23' 53"

Maple-Leaf III :

Premier tour 4 h. 18' 36"

Deuxième tour 4 h. 26' 24"

Troisième journée (Samedi).

PRIX DE L'INTERNATIONAL SPORTING CLUB
(50 kilomètres).

Petits Cruisers.

1 ^{er} , Hispano-Suiza, à la Société Hispano-Suiza	1 h. 42' 19" 4/5
2 ^e , Excelsior XIV, à M. Celle	2 h. 0' 20"

Petits Racers.

1 ^{er} , Sigma-Labor, à M. de Soriano	1 h. 13' 40" 2/5
2 ^e , Labor V, à MM. de Clèves et Chevalier	1 h. 22' 18"

Quatrième journée (Dimanche).

CHAMPIONNAT DE LA MER

(200 kilomètres).

1 ^{er} , Lurssen-Daimler, à M. Lurssen	4 h. 45' 17" 2/5
2 ^e , La Quise, à M. Deperdussin	5 h. 28'
3 ^e , Pick-As VII, à M. Hertzog	

PRIX DU TIR AUX PIGEONS

(50 kilomètres).

Cruisers.

1 ^{er} , Grégoire IX, à M. de Soriano	1 h. 14' 36" 2/5
2 ^e , Excelsior-Signor, à M. Celle	1 h. 18' 38" 1/5
3 ^e , Vedette du « Cariatid », à M. de Vilmorin	1 h. 59' 47"
4 ^e , Motogodille, M. Trouche et Cie	2 h. 52' 13"

PRIX DE MONTE CARLO

(50 kilomètres).

Ursula, au Duc de Westminster	48' 57" 4/5
-------------------------------	-------------

Mardi 18 avril, une fête vénitienne aura lieu dans la baie d'Hercule, à l'occasion de la clôture du meeting des canots automobiles.

A 9 heures, sur les jetées du port, feu d'artifice tiré par Stéveno.

De 8 h. et demie à 9 h. et demie, concerts donnés par les Sociétés la Philharmonique et la Lyre Monégasque.

Les membres du XV^e Congrès National de la Propriété bâtie qui vient de tenir ses assises à Nice se sont rendus, samedi dernier, au nombre de deux cents, dans la Principauté, où un banquet les a réunis.

Dans l'après-midi, les congressistes, sous la conduite de M. Maurel, se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. le Ministre d'Etat. Le plus grand nombre d'entre eux n'a pas voulu quitter Monaco sans visiter le Musée Océanographique.

Le soir, ils ont assisté, au Théâtre de Monte Carlo, à la première représentation du ballet russe et ont ensuite été conviés à un lunch qui leur était offert au Café de Paris par la Société des Bains de Mer.

COUR D'APPEL

Dans ses audiences des 1^{er} et 5 avril 1911, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel du jugement du 24 janvier 1911, qui a condamné à six jours de prison le sieur G. T.-J., architecte, né le 7 mars 1871, à Monaco, y demeurant, pour : 1^o voies de fait contre des agents de la force publique ; 2^o outrages par paroles à un agent de la force publique. Réduit la peine à 48 heures de prison.

Appel du jugement du 14 mars 1911, qui a condamné à une amende de 16 francs (avec sursis) le sieur C. H.-E., imprimeur, né à Monaco, le 23 février 1888, y demeurant, pour deux contraventions aux lois sur l'imprimerie. Sur appel du Ministère public dans l'intérêt de la loi, la Cour a condamné le sieur C. à deux amendes de 16 francs chacune (avec sursis).

Appel du jugement du 22 novembre 1910, qui a condamné à trois jours de prison le sieur A. P.-J.-L., hôtelier, né à Peruis (Basses-Alpes), le 14 juillet 1873, ayant demeuré à Monaco, actuellement à Beausoleil, pour banqueroute simple. Maintenu le jugement attaqué par le sieur A., mais accordé le bénéfice de la loi de sursis.

Appel du jugement du 10 janvier 1911, qui a condamné à 200 francs d'amende le sieur B. T.-E., mécanicien-dentiste, né à Couvet (Suisse), le 24 avril 1879, demeurant à Monaco, pour exercice de la profession de dentiste sans autorisation et avec récidive. Confirmé le jugement attaqué.

Appels de deux jugements du 22 novembre 1910, qui ont condamné à deux jours de prison et 200 fr. d'amende chacun, avec insertion des jugements dans deux journaux, le sieur S. Antoine, laitier, né le 24 août 1884, à Tende (Italie), demeurant à Beausoleil, pour mise en vente de lait falsifié. Confirmé les deux jugements attaqués par Sassi ; ordonné, toutefois, la confusion des peines.

Appel du jugement du 28 février 1911, qui a condamné à trois mois de prison le sieur F. M.-F., entrepreneur, né le 5 mai 1881, à Monaco, y demeurant, pour : 1^o outrages aux magistrats du Tribunal Correctionnel ; 2^o injures et menaces de mort à des agents de police, témoins à l'audience ; 3^o outrages à un magistrat du Parquet. Peine réduite à deux mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 4 et 7 avril 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

B. A.-A., manœuvre, né le 16 décembre 1894, à

la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, un mois de prison, pour vol ;

G. J.-C.-L., charretier, né le 27 décembre 1892, à Cerrina (Italie), demeurant à Beausoleil, un mois de prison, pour vol ;

C. J.-A.-D., sans profession, né le 13 mars 1899, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, déclaré coupable de vol simple, mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents. Déclaré le père civilement responsable ;

V. J., maçon, né le 4 mars 1890, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, quarante-cinq jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion et rébellion ;

L. P., cocher, né le 2 janvier 1880, à Briga-Maritima (Italie), demeurant à Monaco, huit jours de prison (avec sursis), pour outrage à agent de la force publique ;

P. D., scieur de long, né le 26 février 1884, à Saint-Priest-la-Prugne (Loire), sans domicile fixe, quinze jours de prison (avec sursis), pour vagabondage et mendicité ;

C. R.-G.-B., mécanicien, né à Turin (Italie), le 1^{er} septembre 1887, demeurant à Monaco, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour menaces de mort ;

G. F.-J., journalier, né le 14 mai 1852, à Paris, sans domicile fixe, douze jours de prison et 16 fr. d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

AVIS

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Auguste Lavagna à l'effet d'être autorisé à transférer son atelier de plomberie maison Gastaud, 6, rue de la Turbie, Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 6 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 6 avril 1911.

Le Maire : Cr de LOTH.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 1^{er} au 8 avril 1911 :

Contre-Torpilleur Chasseur, français, cap. Vasco, venant de Toulon.

Yacht à vapeur Nahma, américain, propr. M^{me} R. Goélett, cap. Harvey, venant de Cannes.

Yacht à vapeur Rovenska, anglais, propr. Max Waetcher, cap. Dimmick, venant de Savone.

Yacht à vapeur Vanadis, anglais, propr. R. Whitwell, cap. Fisher, venant de Marseille.

Yacht à vapeur Ariès, anglais, propr. Duc de Leeds, cap. Goodwin, venant de San Remo.

Yacht mixte Sylvana, anglais, propr. Colonel C. Morgan, cap. Rey, venant de Menton.

Yacht mixte Dolphin, anglais, propr. G. Milson, cap. Hadley, venant de Nice.

Yacht mixte Velsa, anglais, propr. D. Garnett, cap. Thaman, venant d'Antibes.

Yacht à vapeur Sémillante, français, propr. A. Peynaud, cap. Ody, venant de Nice.

Yacht à vapeur Orphée, français, propr. H. de Pierredon, cap. Arnaud, venant de Nice.

Yacht à vapeur Gilda, français, propr. Chatain, cap. France, venant de Nice.

Yacht à vapeur Radium, français, propr. Delabrosse, cap. Revel, venant de Nice.

Yacht mixte, Sainte-Jeanne, français, propr. Callaud, cap. Callaud, venant de Nice.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, venant de Gênes, passagers.

Quatre tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 1^{er} au 8 avril :

Contre-Torpilleur Chasseur.

Yacht à vapeur Nahma, allant à Ajaccio.

Yacht à vapeur Rovenska, allant à Nice.

Yacht à vapeur Vanadis, allant à Nice.

Yacht à vapeur Ariès, allant à Nice.

Yacht mixte Sylvana, allant à Nice.

Yacht mixte Dolphin, allant à Nice.

Yacht mixte Velsa, allant à Nice.

Yacht à vapeur Sémillante, allant à Nice.

Yacht à vapeur Orphée, allant à Nice.

Yacht à vapeur Gilda, allant à Nice.

Yacht à vapeur Radium, allant à Nice.

Yacht mixte Sainte-Jeanne, allant à Nice.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.

Vapeur Hollandia, passagers, allant à Nice.

Quatre tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

La Vie Artistique

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

L'absence de M. André Corneau, qui se trouve actuellement à Rome où il a l'honneur de représenter la Principauté au Congrès international de Musique, privera cette semaine les lecteurs du *Journal de Monaco* des appréciations d'un goût si sûr, d'une documentation si savante et d'une expression si spirituelle et colorée qu'ils ont l'habitude de trouver à cette place.

Nous nous bornerons, à son défaut, à constater le succès obtenu par l'œuvre et par ses interprètes : M^{me} Litvinne à qui la scène de désespoir du premier acte a valu une longue ovation ; M^{me} Mally Borga dont le beau talent lyrique, la grâce et la noble allure ont été fort applaudis ; M. Chaliapine qui a fait du rôle du Meunier une de ses plus impressionnantes créations. On a vivement goûté la jolie voix de ténor de M. Issatchenko et la spirituelle jovialité de M. Chalmin. Enfin, M^{lle} Pavlova avec ses camarades du corps de ballet de Monte Carlo et les danseurs russes ont obtenu un grand et mérité succès.

CONCERTS

Le dernier concert offrait aux habitués de la salle Garnier la primeur des *Impressions de campagne* de M. Pierre Carolus-Duran.

Cette suite d'orchestre, inspirée par un sonnet de Paul Bertnay, se compose de trois parties : *Sous bois, le Lac et la Patache*. Elle manifeste une personnalité intéressante, déjà en possession de son originalité. La première partie a toute la grâce jeune, la vivacité joyeuse du printemps. La seconde est d'un charme langoureux et mélancolique. La troisième, d'un caractère heureusement imitatif, décrit avec esprit et pittoresque les mouvements du village et le départ de la patache.

Cette page, pleine de mérite, a reçu le plus chaleureux accueil.

Les noms des grands maîtres dont les œuvres encadrent cette première audition, dispensent de longs commentaires, qui ne pourraient être que de fastidieuses redites.

Le temps est passé de découvrir la grâce exquise, la sensibilité contenue de l'ouverture de *Don Juan*, ou la majesté pathétique, la puissance d'évocation de la *Symphonie en ut mineur*.

On n'apprend rien non plus à personne en parlant de la facture brillante, du coloris orchestral de la poésie, un peu plus théâtrale que rêvée, de Mendelssohn dans le *Songe d'une Nuit d'Été*, ou de l'ampleur épique, des lumineuses sonorités de l'ouverture du *Tannhauser*.

Il convient toutefois de noter le succès mérité qu'a obtenu dans le *scherzo* du *Songe d'une nuit d'été*, l'excellent flûtiste de l'orchestre, M. Gabus.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Le procédé le plus habituel des seigneurs pour la mise en valeur de leur domaine foncier était la concession à emphytéose perpétuelle, moyennant le paiement d'un cens annuel. On le trouve usité dès le x^e siècle, sinon à Puypin, Roquebrune et la Turbie, du moins dans la région voisine. Ainsi, lorsqu'un groupe de cultivateurs s'adressa, en mars 962, à l'évêque de Gênes pour obtenir les biens de son église à San Remo, ils acceptèrent de les cultiver le mieux possible, d'y planter de la vigne et des arbres fruitiers et de payer les cens suivants : de tout ce qu'ils sèmeraient, ils livreraient la première année le neuvième de leur récolte, la seconde année le huitième, et ensuite à perpétuité le septième. Pour les vignes, figuiers et oliviers, ils attendraient dix ans avant de donner la moitié du produit, et d'ici ce temps-là chacun d'eux présenterait toutes les années un bon poulet.

Le mode d'acensement et les conditions n'ont guère varié jusqu'au xv^e siècle. Quel qu'ait été le personnage qui a fait la cession, quel qu'ait été celui qui l'a reçue, la formule était presque toujours la même. On donnait au bénéficiaire, pour lui et ses descendants à perpétuité, une terre à cultiver, en spécifiant parfois qu'elle devait être plantée, dans un délai déterminé, de vignes ou d'autres arbres fruitiers ; en général, on se contentait de demander qu'elle fût améliorée et non détériorée. Peut-être, dans nos seigneuries de la Turbie, Roquebrune et Menton, n'exigeait-on pas de celui qui prenait possession de l'immeuble acensé directement par le propriétaire un droit d'acapte, du moins on n'en rencontre pas l'obligation stipulée dans les documents que nous possédons. Mais par contre, ici comme ailleurs, on marquait exactement le service, cens ou redevance, qui serait à payer chaque année : ce serait ou une somme d'argent, qui en certains cas pourrait être remplacée par des produits en nature, ou une somme d'argent et une partie de la récolte, ou bien plus souvent encore, une part plus ou moins grande des fruits sans argent.

Le chiffre de cette contribution était extrêmement variable ; son importance pouvait dépendre, semble-t-il, ou de la nature de la culture et des plantations, ou bien de la fertilité du sol et des facilités de son exploitation, ou bien encore de la générosité du concessionnaire. Elle comprenait depuis la moitié de la récolte jusqu'au treizième, même jusqu'au quinzième ; assez rarement, la quantité des produits à livrer en nature avait été fixée une fois pour toutes. Parfois, la redevance était si minime qu'elle n'était à payer que tous les trois ans ; à plusieurs reprises même, elle n'était pas spécifiée et l'on se demande s'il en existait une, si l'immeuble ainsi favorisé n'était pas astreint uniquement aux autres obligations exposées plus loin. D'autre part, on trouve fréquemment, surtout dans l'ancien comté de Nice, à la Turbie notamment, que, en fait de service, la terre acensée devait donner la tasque ou une fraction de la tasque, sans que l'on puisse préciser l'importance de cette prestation : il paraît évident que c'était un droit fixé soit par la coutume, soit autrement. Quelquefois elle s'ajoutait à une autre redevance ; mais, le plus souvent, son paiement constituait la seule charge d'une censive. Il arrivait aussi que par suite de différents arrangements, une terre fût divisée en plusieurs parties, payant chacune un cens différent, ou bien que la tasque fût partagée entre plusieurs personnes, titulaires de la seigneurie ou non, qui l'encaissaient. Par ces quelques exemples, on voit combien était varié le service exigé d'une terre donnée en emphytéose perpétuelle.

Il l'était beaucoup moins pour les maisons d'habita-

tion et les bâtiments dénommés casals. Le cens imposé était toujours une somme d'argent plus ou moins élevée, à laquelle s'ajoutaient parfois d'autres obligations.

Qu'il se soit agi de terres ou de maisons, la redevance en argent était payée, semble-t-il, à date fixe. A la Turbie, Roquebrune et Menton, il semble que les deux termes les plus habituels étaient la Saint-Michel (29 septembre) et Noël. Celui de Pâques était beaucoup plus rare. Ailleurs, dans les environs, on avait encore ceux de la Toussaint et de Saint-Étienne. Quant aux cens en nature, ils étaient exigibles au moment de la récolte. Bien souvent il fallait les porter à un endroit déterminé, où le suzerain trouvait plus de commodités. Quelquefois encore, le paysan, venant payer sa redevance, recevait en retour une petite gratification.

Si le seigneur ou suzerain s'était engagé expressément à ne pas enlever à son censitaire l'immeuble qui avait fait l'objet du contrat et à ne pas augmenter le service imposé, il était en droit d'exiger en retour que la terre donnée par lui fût cultivée convenablement et mise en état de produire une récolte suffisante ; dans le cas contraire, si par exemple elle restait plusieurs années de suite sans que les soins nécessaires lui fussent donnés, le suzerain pouvait prononcer la déchéance de celui à qui elle avait été attribuée et consentir à ce qu'un autre s'en emparât. De même, lorsque le paiement des services était interrompu pendant trois ou cinq ans (et cela provenait le plus souvent du défaut de culture), l'immeuble tombait en commise et revenait au suzerain, qui après une procédure régulière pouvait marquer sa reprise de possession en coupant les arbres.

L'emphytéote était libre de disposer de la maison ou de la terre qu'il avait reçue à cens, mais dans de certaines limites. Et tout d'abord, s'il voulait la vendre, il lui fallait l'offrir à son suzerain, sinon il encourait déchéance, et la lui laisser quelquefois dix sous, mais le plus souvent cinq sous de moins qu'à celui qui consentait à l'acheter. Si dans le délai d'un mois ou tout autre fixé par les usages locaux, le suzerain n'acceptait pas la proposition qui lui était faite et n'usait pas de ce qu'on appelait le droit de prélation, la vente pouvait s'effectuer, mais à la condition que l'acquéreur ne fût pas un chevalier, un ecclésiastique, un religieux ou un établissement de main-morte.

Il y eut encore d'autres restrictions : le 24 juillet 1246, pour éviter les contestations entre les Monégasques et les gens de la Turbie, ainsi que pour maintenir les droits seigneuriaux de Rostan et de Féraud d'Eze, le juge de Nice défendit aux habitants de Monaco de posséder des terres, vignes ou autres possessions soumises au cens envers ces deux personnages, à moins qu'ils ne vissent résider à la Turbie ou qu'ils n'obtinsent une autorisation toute spéciale. Ce règlement fut mal observé ou fut mis à tempérament : dans la liste des censitaires qui tenaient des terres de Riquairet Laugier, en 1318, se trouvaient en effet de nombreuses personnes dont le domicile était fixé à Monaco. Mais lorsque le roi de Sicile eut repris la seigneurie entière, ses officiers s'aperçurent que les services dus par les étrangers pour leurs terres de la Turbie étaient difficiles à recouvrer, que les contributions mises sur les gens du village et réparties d'après leur richesse immobilière pesaient d'autant plus lourdement sur eux que ces mêmes étrangers s'en exonéraient ; aussi, après réunion des habitants en parlement général, firent-ils publier une ordonnance interdisant de rechef la vente de n'importe quel immeuble à des personnes non sujettes du roi. A Menton, il ne semble pas qu'une prescription aussi sévère ait été édictée : on trouve pourtant dans les derniers statuts, ceux de Lucien Grimaldi en 1516, que, en cas de vente d'un immeuble du territoire à un étranger, les gens du pays pouvaient, pendant six mois, le revendiquer en payant le même prix.

L'aliénation d'une terre ou d'une maison assujettie au cens ne devenait régulière et définitive que : 1^o lorsque

le suzerain lui avait donné son approbation, l'avait « louée » et confirmée ; 2^o lorsqu'il avait encaissé le treizième du prix de vente, le trézain. Ces deux conditions étaient essentielles, sous peine de nullité du contrat et de confiscation de l'immeuble. Une charte du 31 mai 1272, concernant une terre à la Turbie, indiquait même une amende du double de la valeur de cette terre, si l'on y contrevenait. D'après les statuts de Menton, édictés en 1290, le paiement du trézain devait avoir lieu dans les huit jours qui suivaient la vente, sinon l'immeuble revenait au suzerain. Plus tard, le délai fut notablement prorogé, et les statuts de 1516 ne prononcèrent la même peine qu'à l'occasion d'une vente faite à l'insu du seigneur et pour laquelle on était resté une année complète sans acquitter le droit réglementaire. Cette redevance n'était d'ailleurs pas spéciale aux censives : lorsque Daniel Marquésan demanda au sénéchal de Provence l'investiture de la coseigneurie de la Turbie qu'il venait d'acheter, il ne fut admis à l'hommage que lorsqu'il en eut versé le montant entre les mains du trésorier royal.

Lorsque précisément il s'agissait d'une vente d'immeuble tenu en censive du roi de Sicile, comte de Provence, une ordonnance du sénéchal, en date du 20 novembre 1377, avait prescrit, pour remédier à certains abus, que l'approbation des officiers de justice serait donnée seulement à leur tribunal, en présence du clavaire qui encaisserait le droit de trézain, et que les actes relatifs à l'accomplissement de cette formalité seraient reçus gratis par les notaires de la cour.

(A suivre.)

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

M. ANGE CARLETTI, ayant cédé à M. FRANÇOIS BOVINI le fonds de commerce de *laitier et comestibles* qu'il faisait valoir à Monaco-Ville, 3, rue de Lorraine, les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de MM. Dagnino et Passeron, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 avril 1911.

DAGNINO et PASSERON.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du premier février 1911, enregistré, M^{me} Veuve EMMANUEL MASSAFERRO, née ANNA DAGNINO, et ses trois enfants, Marie, Eugénie et Santo Massafarro, demeurant tous à Monaco, ont vendu à M^{me} Veuve CAMERLO, née MARIE BOTTASSO, commerçante, demeurant à Tende (Italie),

Le fonds de commerce d'*épicerie, bois et charbons*, que faisait valoir en son vivant Emmanuel Massafarro, 3, rue Sainte-Suzanne, à la Condamine.

Avis est donné aux créanciers des hoirs Massafarro, d'avoir à faire opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'insertion qui suivra la présente, en l'Agence Civile et Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 11 avril 1911.

DAGNINO et PASSERON.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Madame veuve MIGNON ayant vendu à M. BONNET son Bureau de Tabacs et Bar, situé boulevard de France, à Monte Carlo, faire oppositions dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de l'acquéreur.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant contrat reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le vingt mars mil neuf cent onze ;

M. JACQUES MOURRE, négociant, demeurant à Monaco, a vendu à M. HENRI FERAUD, négociant, demeurant également à Monaco,

Tous ses droits, soit moitié, dans la société de fait existant entre MM. Feraud et Mourre pour l'exploitation du fonds de commerce de fabrique de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bière et eaux minérales et vins et liqueurs à emporter, sis maison Noirel, boulevard de l'Ouest, à la Condamine, Principauté de Monaco.

Avis est donné aux créanciers de M. Mourre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 avril 1911.

L. LE BOUCHER.

HOTEL D'EUROPE — MONTE CARLO
P. MULLER, propr.

AVIS

M. PAUL MULLER, propriétaire de l'hôtel de l'Europe, à Monte Carlo, prévient le public qu'il ne reconnaîtra aucunes dettes ou obligations qui seraient contractées sans son consentement personnel préalable.

Toutes procurations et tous mandats qu'il a pu donner antérieurement au présent avis devant être considérées comme révoquées et par suite sans valeur.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 19 avril 1911,

de 9 heures du matin à 4 heures du soir,

dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Février 1910, non dégages ou renouvelés, provenant des reconnaissances n^o 00715 au n^o 01415 et du n^o 50057 au n^o 50099, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements et objets divers.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

AVIS

Un emploi d'expéditionnaire étant vacant au Mont-de-Piété de Monaco, le Conseil d'Administration invite les candidats à adresser leur demande au Directeur de cet établissement.

La préférence sera donnée à un Monégasque.

VENTE d'un fonds de commerce de **DROGUERIES** sis à Monte Carlo, 15, boulevard du Nord.

S'adresser à M. Cioco, syndic de la faillite Cena, au Greffe Général de Monaco.

Société Anonyme du SPLENDID-GARAGE

5, avenue Saint-Laurent, Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Splendid-Garage sont informés que l'Assemblée générale des Actionnaires aura lieu le *samedi 29 avril 1911*, au siège social, avenue Saint-Laurent, à 2 heures de l'après-midi, avec l'Ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé ;
- 2^o Rapport des Vérificateurs des comptes ;
- 3^o Votation sur les conclusions de ces rapports, et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 4^o Nomination de trois Vérificateurs des comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des Commissaires-Vérificateurs seront déposés au siège social à la disposition des Actionnaires, dès le 21 avril,

Pour assister à l'Assemblée générale, les Actionnaires, possesseurs d'au moins dix actions, devront se munir d'une carte qui leur sera délivrée jusqu'au 21 avril, contre présentation de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, à la Société Générale, siège de Monte Carlo, ou aux bureaux de la Société Perrot, Duval et C^{ie}, 10, rue Général-Dufour, Genève.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont informés que le dividende de trois francs par action, qui a été fixé par l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mars dernier, pour l'exercice 1910, sera payé au siège de la Société, quai de Fontvieille, à partir du 20 courant, contre la présentation du coupon n^o 4.

Le Conseil d'Administration.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

VACANCES DE PAQUES**EXPOSITIONS : ROME, FLORENCE**

Voyages à prix réduits, via Modane ou Vintimille, avec la « Tessera »

La Compagnie délivre à sa gare de Paris, dans ses bureaux de ville à Paris et dans ses principales gares, la « Tessera » (10 fr. 50), conjointement avec :

- a) Un livret (0 fr. 30) contenant 8 coupons, donnant droit chacun à un parcours italien à prix réduit ;
- b) Un billet simple, à prix réduit, du point d'entrée en Italie à Rome ou Florence, en échange du premier coupon du livret ;
- c) L'un quelconque des billets suivants pour les parcours à effectuer sur le réseau P.-L.-M.

Un billet, aller et retour, Modane.. 1^{re}, 2^e et 3^e cl.
Id. id. Vintimille 1^{re}, 2^e et 3^e cl.

Un billet, aller Modane, retour Vintimille (ou inversement) 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Validité : 45 jours — Réduction : 25 %.

N.-B. — La « Tessera » italienne nécessaire pour bénéficier des avantages ci-dessus, consentis par les Chemins de fer italiens, est un carnet personnel donnant également droit à des réductions pour l'entrée aux Expositions, la visite de divers Musées ou Palais des Expositions ou des villes, etc.

A VENDRE GRAND MAGASIN DE CHAUSSURES

de LUXE (Anglaises, Françaises et Américaines), sis à Monte Carlo, villa Richemond, boulevard du Nord. — S'adresser à M. Cioco, au Greffe Général de Monaco.

UN COLLECTIONNEUR recherche les TIMBRES-POSTE pour collections; achète aux meilleures conditions soit les collections entières, soit les timbres séparés.

Faire offres à M. Defressine, 8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

PERDU, dimanche dernier, entre la gare de Monaco et le boulevard de l'Ouest, sur l'avenue du Castelletto, une BROCHE PERLES GRENAT EN FORME DE TRÉFLE.

La rapporter contre récompense au bureau du Journal.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les dépôts effectués en vue de l'Assemblée Générale du 13 Avril 1911 n'ayant pas atteint le nombre de titres prescrits par l'article 40 des Statuts, cette Assemblée est renvoyée au **Judi 27 Avril**, à 2 h. 1/2 de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1910-1911 ;
- 2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6^o Proposition de ventes, de locations et sous-locations diverses ;
- 7^o Réglementation des allocations de retraite au Personnel.
- 8^o Augmentation éventuelle du nombre actuel des Administrateurs (Art. 14 des Statuts) ;
- 9^o Ratification de la nomination du Directeur Général (Art. 26 des Statuts) ;
- 10^o Questions diverses.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^o 105463 à 105467.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^o 105441 à 105448 et N^o 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82973, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911